

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (69)1356

Vol. 1969/0240

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(69) 1356 final

Bruxelles, le 9 janvier 1970

Proposition d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 1043/68 relatif aux règles
générales prévues pour compenser les montants correctifs
appliqués aux prix d'intervention de
certains produits laitiers

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(69) 1356 final

Exposé des motifs

1. Le règlement (CEE) n. 2433/69 du Conseil, du 6 décembre 1969, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1969/1970 (1) a prorogé pour cette campagne les prix et dans plusieurs Etats membres le régime des correctifs aux prix d'intervention établis par le règlement n. 886/68 (2), modifié en dernier lieu par le règlement précité.

2. Le régime des correctifs comporte :

- d'une part, sur le marché intérieur de certains Etats membres, aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n. 886/68, l'application de montants correctifs qui majorent ou diminuent les prix d'intervention communs du beurre et du lait écrémé en poudre, pour permettre à certains Etats membres d'assurer, compte tenu de la situation particulière de leur marché, le niveau de soutien prévu pour les produits laitiers;
- d'autre part, aux termes de l'article 5 du règlement (CEE) n. 886/68, l'application de montants compensatoires dans les échanges, neutralisant les effets que produirait la différence des prix de marché résultant de l'application des correctifs.

Le règlement (CEE) n. 1.043/68 du Conseil, qui établit les règles générales relatives à l'application des montants compensatoires prévoit

- que les Etats membres dans lesquels les correctifs provoquent une hausse du niveau des prix taxent, pour assurer la protection de ce niveau de prix, les produits ^{importés et leur octroient, lorsqu'ils sont} considérés lorsqu'ils sont/exportés, une subvention correspondante rétablissant leurs conditions de concurrence,
- que dans le cas inverse d'une baisse du niveau des prix, une subvention est octroyée pour les produits importés et une taxe est perçue pour les produits exportés.

3. Le présent projet de règlement a pour objet de compléter le règlement (CEE) n. 1043/68 en fixant le niveau maximum que peuvent atteindre les montants compensatoires, afin d'assurer que leur incidence ne dépasse pas la mesure nécessaire au soutien accordé aux produits concernés pour rétablir leur situation de concurrence sur le marché intérieur et dans les échanges.

Il s'est, en effet, avéré dans la pratique que l'application des montants compensatoires peut, dans certaines conditions, conduire à augmenter la protection de ces produits au-delà des limites prévues par le règlement (CEE) n. 886/68.

Il est évident que, dans ce cas, il ne s'agit plus d'une "compensation" dans les échanges, mais d'un soutien additionnel qui favorise artificiellement les produits concernés.

4. A titre d'exemple, on peut retenir l'application des montants compensatoires dans les échanges de lait écrémé en poudre belge.

De l'application au prix d'intervention commun de 41,25 du correctif de 2,75 UC/100 kg, prévue à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n. 886/68, il résulte un prix d'achat-bureaux d'intervention de 44 UC en Belgique et au Luxembourg.

Des mesures compensatoires à la frontière des Etats membres en question ont été prévues. Elles comportent actuellement

- pour protéger le niveau de prix de 44 UC du marché intérieur, la perception à l'importation d'un montant de 2,75 UC,
- et l'octroi d'une subvention d'un même montant aux exportations.

A partir du 1er avril 1968, il a été institué en Belgique pour un certain nombre de produits parmi lesquels le lait écrémé en poudre de la position tarifaire 04.02 A II (1),

- une taxe de transmission à l'importation de 4 %
- ainsi qu'une ristourne à l'exportation de 3,5 %.

Ces mesures ont pour effet d'augmenter du montant correspondant - qui peut être évalué approximativement à 1,50 UC - le niveau de protection à la frontière accordé au lait écrémé en poudre. En s'ajoutant à cette majoration, la protection apportée par le montant compensatoire/de 2,75 UC actuellement appliqué devient excessive et le produit national se trouve favorisé par rapport au lait écrémé en poudre des autres pays dans une proportion supérieure à celle prévue par la réglementation communautaire soit à l'importation soit à l'exportation. Il en résulte une discrimination préjudiciable aux autres Etats membres dont les exportations sont affectées et dont les interventions sur le marché doivent être augmentées.

(1) voir le Moniteur belge n. 64 du 30 mars 1968

Il convient de remarquer que le système de taxe et de ristourne aurait dû remplacé le 1er janvier 1970 par l'application en Belgique de la taxe sur la valeur ajoutée et que le cas cité aurait ainsi été réglé. Il reprend par contre toute son importance, l'instauration de la TVA en Belgique ayant été reportée au 1er janvier 1971.

5. La précision apportée au règlement (CEE) n. 1043/68 par le présent projet permet de remédier à de telles situations ; il est, en effet, prévu que "les montants compensatoires sont fixés au niveau nécessaire pour assurer, sur le marché intérieur, le maintien du niveau de prix résultant de l'application du montant correctif au prix d'intervention".

Proposition d'un
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 1043/68 relatif aux règles
générales prévues pour compenser les montants correctifs
appliqués aux prix d'intervention de
certains produits laitiers

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2433/69 (2), et notamment son article 5 paragraphe 3 premier alinéa,

Vu la proposition de la Commission,

CONSIDERANT que le règlement (CEE) n° 886/68 a prévu à son article 4, pour répondre à la situation particulière dans certains Etats membres, l'application de correctifs aux prix d'intervention ; que pour éviter des distorsions de concurrence pouvant résulter de la différence entre les niveaux des prix de marché à laquelle conduisent les correctifs, l'article 5 du règlement précité a prévu l'application dans les échanges de montants compensatoires ;

CONSIDERANT que le règlement (CEE) n° 2433/69 du Conseil, du 6 décembre 1969, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1969/1970 (2) a maintenu pour cette campagne l'application par plusieurs Etats membres des correctifs prévus par le règlement (CEE) n° 886/68 ;

CONSIDERANT que l'incidence des montants compensatoires doit demeurer dans les limites strictement nécessaires pour assurer sur le marché intérieur le maintien du niveau de soutien résultant de l'application des montants correctifs aux prix d'intervention ; qu'il convient de compléter en ce sens le règlement (CEE) n° 1043/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif aux règles générales prévues pour compenser les montants correctifs appliqués aux prix d'intervention de certains produits laitiers (3), modifié en dernier lieu par règlement (CEE) n° 2434/69 (1) ;

.../...

(1) J.O. n° L 156 du 4. 7.1968, p. 4

(2) J.O. n° L 307 du 7. 12.1969, p. 1

(3) J.O. n° L 178 du 25. 7.1968, p. 6

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) n° 1043/68 est complété par le paragraphe suivant :

"3. Les montants compensatoires sont fixés au niveau nécessaire pour assurer, sur le marché intérieur, le maintien du niveau de prix résultant de l'application du montant correctif au prix d'intervention."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le président,